

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC - SEANCE DU 30 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt deux, le 30 avril à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	25/04/2022
En exercice	15	Date de la séance	30/04/2022
Présents	11	Heure de la séance	9H30
Votants	12	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
CARRIE Geneviève		X	MAUBERT-SBILE Karine
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
CANO-DUMONT Geneviève	X		
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves		X	
GISTAIN Marie-Angèle	X		
GUERIN Evelyne		X	
HAGUENIN Mélanie	X		
HAUCHARD Béatrice	X		
LENE Luc		X	
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Monsieur le Maire nomme secrétaire de séance madame Geneviève CANO-DUMONT.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation secrétaire de séance ;
2. N° 2022/14-3004 Délibération portant sur la création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences ;
3. N° 2022/15-3004 Délibération portant sur le tableau des effectifs;
4. N° 2022/16-3004 Délibération portant sur les statuts du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;
5. N° 2022/17-3004 Délibération portant sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Verac ;
6. Questions diverses.

N° 2022/14-3004 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES



Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) ou contrat unique d'insertion (C.U.I.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE/CUI sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service



Le CAE/CUI est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CAE/CUI, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans.

La durée maximale d'un CAE/CUI en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE/CUI, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Vérac, le recours au CAE/CUI permettra de former un agent technique polyvalent et renforcer le service technique. Actuellement un seul agent pour assurer toutes les missions techniques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention à conclure avec l'organisme prescripteur et son annexe, jointe à la délibération



Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1 :

De créer de créer un poste à compter du 2 mai 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est joint à la présente délibération

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de douze mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention ou 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE/CUI, ou reconnues travailleurs handicapés.

Article 4 :

De préciser que la durée du travail est fixée à 29 heures par semaine et pourra atteindre les 35 heures en fonction des besoins de service.

Article 5 :

De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 6 :

De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'organisme prescripteur, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme prescripteur et le contrat avec le salarié.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 12

Monsieur le Maire indique qu'il y avait urgence à traiter cette délibération. Un candidat avait été pressenti pour débiter le 2 mai 2022. Depuis il s'est avéré qu'il avait édulcoré sur sa situation d'autorisation de conduite. Un refus de signature de contrat lui a été annoncé.

N° 2022/15-3004 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe que deux agents sont promouvables au grade supérieur.

Le Conseil Municipal est décisionnaire pour ces promotions en ouvrant les postes associés au grade.



Il propose que ces avancements puissent se concrétiser et que le tableau des effectifs évolue dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant la mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du tableau répertoriant les agents remplissant les conditions pour bénéficier dans l'année d'un avancement de grade par la voie du choix ;

Considérant l'arrêté municipal des lignes directrices de gestion, les résultats des entretiens individuels, le souhait de monsieur le Maire de permettre les avancements au grade des agents mentionnés par la voie du choix

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Emploi	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire existant	Nombre de poste à supprimer	Nombre de poste à créer	Date d'effet
Secrétaire Générale	Rédacteur Principal 1 ^o Classe	1 poste à 35 h			
Assistante administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe	1 poste à 35 h		1	01/07/2022
Assistante administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h	1		01/07/2022
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h	1		01/07/2022
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 1 ^{ème} classe	1 poste à 35 h		1	01/07/2022

DECISION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-dessus ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 12

N° 2022/16-3004 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY

Madame Karine MAUBERT-SBILE explique ce syndicat est une nouvelle collectivité née de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye de Galostre et du Lary (SMASGL) et du Syndicat Mixte du Bassin du Lary (SYMBAL), le syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary a été créé. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du C.G.C.T.. son siège est situé à la mairie de Galgon.

Cet E.P.C.I. à fiscalité propre intervient dans les communes du bassin versant de la Saye, du Galostre et du Lary. Il détient les compétences suivantes au lei et place des communes adhérentes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Des activités complémentaires à ces compétences sont aussi exercées.

Au titre de la représentation de la communauté des communes du Fronsadais, madame Karine MAUBERT-SBILE est suppléante.

Monsieur Jean-Marie BAYARD a été élu Président de cette structure intercommunale.

Vu le projet de modification des statuts du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, le Maire invite le conseil municipal à l'approuver.

DECISION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification des statuts du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 12

Madame Karine MAUBERT-SBILE informe que les communes devront nommer des référents qui seront des relais techniques lors des prestations sur les cours d'eau.

N° 2022/17-3004 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VÉRAC

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Vérac en vue de rectifier une erreur matérielle concernant le tracé de l'emplacement réservé n°4 (réserve d'emprise pour la réalisation d'une réserve d'eau pour la défense incendie) pour une durée de trente et quatre jours consécutifs, du 17 mars 2022 au 19 avril 2022 inclus.

Le dossier du projet de modification simplifiée et le registre d'observations ont été mis à disposition à la mairie aux horaires d'ouverture habituels.



Il a constaté une absence de remarques sur le registre de mis à disposition du public.

DECISION :

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 octobre 2021 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 17 mars 2022 au 19 avril 2022 inclus ;

Vu l'absence de remarques ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du projet justifient d'apporter la modification du tracé de l'emplacement réservé n°4 (réserve d'emprise pour la réalisation d'une réserve d'eau pour la défense incendie) à l'identique du précédent P.L.U (réserve d'emprise de 7 mètres sur parcelle A196 et 37,58 mètres sur parcelle A197).

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- **DIT** que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Vérac et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département)

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 12

Monsieur Stéphane MALARET rappelle que la défense-incendie doit être revue dans ce secteur mitoyen avec la commune de Lalande de Fronsac.

Une nouvelle modification du plan Local d'Urbanisme devra être réalisée. Certaines clauses du règlement sont à reprendre car peu explicite ou portent à interprétation.

Madame Karine MAUBERT-SBILE précise que le réseau d'eau doit être modifié dans ce secteur. Le S.I.A.E.P.A. du Cubzagais/Fronsadais y réfléchit.

QUESTIONS DIVERSES

- Le marché public relatif à l'étude préalable de la restructuration du pôle éducatif dans le cadre de la convention aménagement écoles est achevé.

Un seul candidat a déposé une offre. Le marché reste valide puisque l'offre répond au cahier des charges et que la consultation a été conséquente.

Le cabinet d'études NECHTAN sera en charge de l'étude financée à 50 % du coût hors taxes par le département de la Gironde.

Séance levée à 12h10.